

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2009-11-3366
approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt
communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 –
des « Basses plaines de l'Aude »

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 des Basses plaines de l'Aude (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 2007 portant désignation du Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Basses Plaines de l'Aude » ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 18 septembre 2007 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, de la Basse plaine de l'Aude;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, notamment ses réunions des 29 novembre 2007 et 25 novembre 2008;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9101435 et FR 9110108;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108, validé par le comité de pilotage du site le 25 novembre 2008 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, ainsi que dans les mairies des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans les site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et transmis aux maires des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres.

Fait à Carcassonne, le 18 NOV. 2009

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET